

## Principaux Chiffres 2022

### SMIC

SMIC horaire : **10,57 €**  
bruts

SMIC mensuel :  
1 603.12 € bruts (35h  
hebdo)

### Plafond SS

Année : 41 136 €

Mensuel : 3 428 €

### FRAIS DE NOURRITURE

- Repas au restaurant : 19.40 €
- Repas hors des locaux : 9.50 €
- Avantage en nature repas HCR : **3.76 €** (minimum garanti) ;
- Limite d'exonération des titres restaurants : **5,69 €** / titres (part patronale).

### Gratification stagiaire

La gratification minimum des stagiaires est fixée à **3.90 €** par heure de stage. Ce montant est également celui de la limite d'exonération de la gratification versée au stagiaire.

Plafond exo  
chèque  
cadeaux :  
**171 €** par an  
et par  
bénéficiaire

---

**2022 DEMARRE AVEC SON LOT DE NOUVEAUTES. ACTIVITE PARTIELLE, ARRETS DE TRAVAIL, DISPOSITIF D'AIDES, ETC... VOICI LES INFOS A NE PAS MANQUER.**

---

## Activité partielle

Depuis le 3 janvier 2022 et jusqu'au 23 janvier inclus (*pour l'instant*), de nouvelles restrictions d'activité s'appliquent à certaines catégories d'établissements recevant du public en vue de lutter contre la nouvelle vague d'épidémie de covid-19 liée en particulier au variant Omicron.

Dans ce contexte et à travers une mise à jour le 11 janvier 2022 des questions/réponses consacrées à l'activité partielle, il a été confirmé que les établissements recevant du public soumis aux nouvelles restrictions auraient droit au régime d'activité partielle renforcé dit du « **zéro reste à charge** ».

Les restrictions suivantes, applicables du 3 janvier 2022 pour une durée de trois semaines (soit jusqu'au 23 janvier), sont **assimilées à des fermetures administratives partielles** d'établissements recevant du public (ERP) et donnent droit, pour les ERP concernés, au bénéfice du taux de 70 % pour les allocations et indemnités d'activité partielle, **sans avoir à justifier d'une perte de chiffre d'affaires** :

### ERP concernés par le « zéro reste à charge » :

- ERP soumis aux jauges pour les grands événements : 2 000 personnes en intérieur, 5 000 personnes en extérieur dans les établissements sportifs, les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, et les chapiteaux, tentes et structures ;
- ERP soumis à l'obligation de places assises (établissements sportifs, les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, et les chapiteaux, tentes et structures) ;
- ERP soumis à l'interdiction de la consommation debout dans les cafés, bars et restaurants ;
- ERP affectés par l'interdiction de vente et de consommation d'aliments et de boissons (établissements sportifs couverts ou de plein air, les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, et les chapiteaux, tentes et structures et les transports au sein du territoire métropolitain et dans les Outre-mer).

Concernant les secteurs les plus touchés et secteurs connexes hors ERP cités ci-avant, la **condition de perte de chiffre d'affaire a été ramené à 65%** (au lieu de 80%) depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2021 :

### Modalité d'appréciation de la perte du CA

Appréciation au choix, pour chaque mois où l'employeur demande à bénéficier du taux majoré, au choix :

- CA au titre du même mois en 2020
- CA au titre du même mois en 2019
- CA mensuel moyen en 2019
- CA réalisé au cours des 6 mois précédents et le CA de la même période en 2019
- CA mensuel moyen réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 30 juin 2021 (Uniquement pour les entreprises créées après le 30 juin 2020)

### Durée de l'activité partielle :

Pour les entreprises déposant des demandes d'autorisation préalable de placement en activité partielle **entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars 2022**, il n'est pas tenu compte des périodes d'activité partielle intervenus entre le 1<sup>er</sup> juillet et 31 décembre 2021 pour le calcul de la durée maximum d'autorisation de 3 mois.

\* \* \*

## Exonération et aide au paiement Covid-19

Interdiction de consommer debout, clientèle étrangère absente, télétravail obligatoire... Même s'ils ne sont pas fermés, les hôtels, cafés et restaurants, les traiteurs, les entreprises de l'événementiel et les agences de voyages sont particulièrement impactés par les restrictions sanitaires mises en place pour endiguer la vague Omicron.

C'est pourquoi il est prévu un renforcement du dispositif de soutien aux secteurs S1 et S1 bis pour **décembre et janvier** avec la mise en place d'une **aide exceptionnelle au paiement de leurs cotisations salariales** d'un montant égal à 20 % de leur masse salariale brute.

Seules les entreprises de moins de 250 salariés qui ont été affectées par les mesures et qui perdraient **30 % de leur chiffre d'affaires** sur les mois de décembre et de janvier pourront bénéficier de cette aide au paiement.

En sus de l'aide au paiement, les entreprises de moins de 250 salariés des secteurs S1 et S1 bis affichant une **perte de CA d'au moins 65%** en décembre et/ou janvier, pourront bénéficier également d'une **exonération totale de charges patronales**.

*Un décret devrait venir fixer les modalités de mise en œuvre de ces nouvelles mesures de soutien au paiement des cotisations.*

## Aide à l'emploi temporaire

### Aide exceptionnelle à l'embauche d'alternants : prolongée jusqu'au 30/06/2022

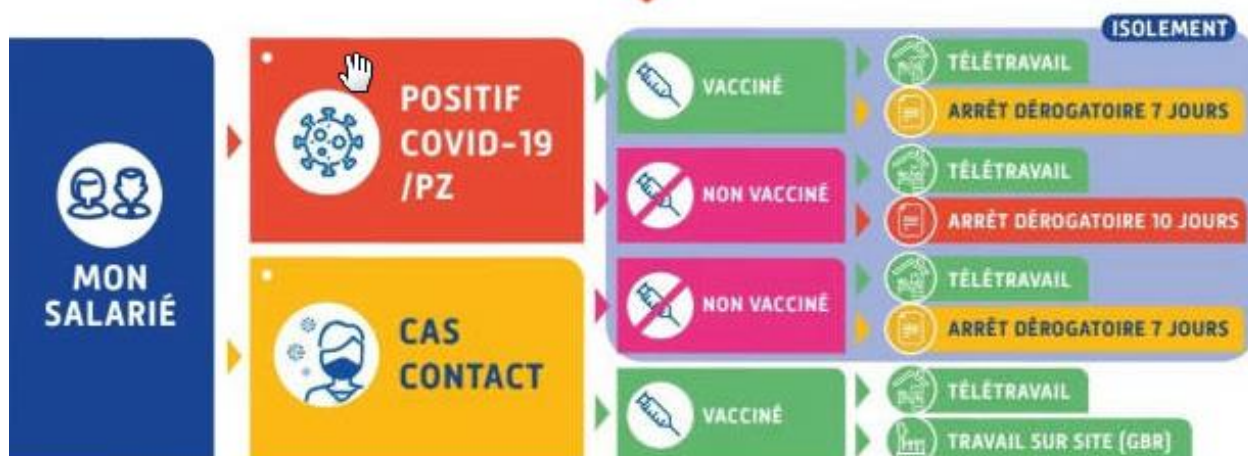
- Conditions pour bénéficier de l'aide exceptionnelle
  - Conclusion d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation **entre le 1er juillet 2020 et le 30 juin 2022** ;
  - Le diplôme ou le certificat professionnel préparé ne doit pas être supérieur au niveau Bac +2 (Bac+5 pour les contrats de professionnalisation).
- Montant de l'aide exceptionnelle
  - **5 000 €** pour un alternant de moins de 18 ans ;
  - **8 000 €** pour un alternant majeur (jusqu'à 29 ans révolus).

### Aide pour l'embauche de demandeurs d'emploi de longue durée en contrat de professionnalisation

- Conditions pour bénéficier de l'aide exceptionnelle
  - Conclusion d'un contrat de professionnalisation **entre le 1er novembre 2021 et le 31 décembre 2022** ;
  - L'alternant doit être âgé d'au moins 30 ans pour les contrats conclus du 1er novembre 2021 au 30 juin 2022 (puis quel que soit son âge pour les contrats conclus du 1er juillet au 31 décembre 2022) ;
  - Sont éligibles les salariés inscrits comme **demandeurs d'emploi** tenus d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi (catégorie 1, 2, 3, 6, 7, ou 8) **et** qui cumulent au moins 12 mois au cours des 15 derniers mois, d'inscription en catégorie 1,2 ou 3 (*immédiatement disponible, sans activité ou ayant exercé une activité professionnelle d'une durée maximale de 78 heures mensuelles et soumis à des actes positifs de recherche d'emploi*) ;
  - La préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle équivalant au plus, au niveau 7 (bac+5) ou la préparation d'un certificat de qualification professionnelle (CQP) ;
- Montant de l'aide exceptionnelle
  - **8 000 €** maximum, versée la première année d'exécution du contrat avec le demandeur d'emploi.

\* \* \*

## DISPOSITIF COVID-19 EN 2022 : QUE FAIRE LORSQUE VOTRE SALARIÉ EST IMPACTÉ



### VOTRE SALARIÉ EST POSITIF



**Dans tous les cas, votre salarié doit être isolé.**

**Votre salarié est en télétravail** si son activité est télétravaillable et si son état de santé lui permet.

**Votre salarié est en arrêt dérogatoire** s'il a des symptômes. La durée de l'arrêt varie selon son schéma vaccinal : entre 7 et 10 jours.

### VOTRE SALARIÉ EST CAS CONTACT



**Le télétravail prime si l'activité professionnelle le permet.**

Sinon, le salarié travaille sur site avec des **gestes barrières renforcés**.

Si le salarié n'est pas vacciné et que le télétravail n'est pas possible, il sera en **arrêt dérogatoire**.

### VOTRE SALARIÉ A DES ENFANTS



**Activité partielle :**

- classe fermée ;
- l'enfant est cas contact et n'est pas vacciné ;
- dans l'attente des résultats du test de l'enfant.

**Arrêt dérogatoire :** l'enfant est positif.

\* \* \*

## Mise à jour du protocole national

Afin d'assurer **la santé et la sécurité des salariés** face à l'épidémie de Covid-19, le protocole national en entreprise a été mis à jour le 3 janvier 2022.

A consulter sur : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protection-des-travailleurs/protocole-national-sante-securite-salaries>

Les principales évolutions portent sur le strict respect des **gestes barrières**, le **télétravail** et la désignation d'un référent Covid-19.

## Congé de paternité et d'accueil de l'enfant, nouvelles règles depuis Juillet 21

**Allongement du congé de paternité** et d'accueil de l'enfant à 25 jours (32 jours en cas de naissances/adoptions multiples).

Une partie du congé **est obligatoire** et doit être pris **immédiatement** après la naissance de l'enfant : 3 jours (congé naissance employeur) + 4 jours, soit 7 jours pris obligatoirement à la naissance.

La période de 21 jours (ou de 28 jours) doit être prise dans les 6 mois, en une ou plusieurs fois à la demande du salarié.



## Notification Taux AT/MP

Sur son compte net-entreprise, l'employeur doit désormais récupérer lui-même la notification du taux AT/MP sur son espace. **En cas de non création du compte net-entreprise, des pénalités seront appliquées.** Ces dernières varient en fonction de l'effectif : le montant commence à **17,14 € par salarié** et peut atteindre **51,42 € par salarié**.

**Taux AT/MP** : La tarification des AT/MP est effectuée par la CARSAT qui détermine le taux AT que chaque entreprise devra payer à l'Urssaf en raison de son accidentologie. La cotisation est à la **charge exclusive** de l'employeur. Cette tarification représente la contribution à payer par chaque entreprise pour les risques qu'ils font supporter à leurs salariés. Le taux AT correspond au **coût du risque**.

A réception de la notification, pensez à vérifier l'application du bon **code risque** car vous ne disposez que de **2 mois, à compter de la notification** pour former un recours.

\* \* \*



## Contribution Formation

A compter du 1er janvier 2022, l'Urssaf est chargée de collecter les contributions de formation professionnelle et de la taxe d'apprentissage. Le transfert concerne uniquement les contributions légales de formation professionnelle. Les contributions conventionnelles de formation professionnelle restent recouvrées par les opérateurs de compétences.

Restera toutefois à verser les derniers soldes au 28/02/2022 et au 31/05/2022.

## Déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels

Dans certaines professions pour lesquelles les frais professionnels sont d'un montant important, les employeurs sont autorisés à appliquer à la base de calcul des cotisations de Sécurité sociale une déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels (DFS). L'application de la DFS est soumise à des conditions et à un formalisme particulier. La doctrine administrative sur le sujet s'est récemment durcie, rendant plus difficile son application et potentiellement sa possible remise en cause.

Désormais, l'appartenance à une profession éligible ne suffit plus. L'employeur doit être en mesure de prouver que le salarié (dans le cadre professionnel) engage effectivement des frais qui ne sont pas intégralement remboursés par lui.

Une tolérance est toutefois mise en place jusqu'au 31 décembre 2022. Elle doit permettre aux employeurs de se mettre en conformité.

## Bulletin de paie

Un nouvel arrêté vient modifier les mentions du bulletin de paie, dont le principal apport est d'enrichir le bloc fiscal.

Il ajoute notamment dans la partie "Impôt sur le revenu" la mention des heures supplémentaires ou complémentaires exonérées et le montant du prélèvement à la source en cumul annuel. Le nouveau bulletin de paie sera donc présenté ainsi à compter du 1er janvier 2022 :

✓ Exonération sur HC/HS : montant net fiscal	126.12			
✓ Exonération sur HC/HS : cumul net fiscal annuel	126.12			
<b>Net à payer avant impôt sur le revenu</b>				<b>1 334.42</b>
dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations chômage et maladie	24.67			
Impôt sur le revenu prélevé à la source - PAS Taux personnalisé	1 256.05	- 2.4000	30.15	
✓ Impôt sur le revenu : cumul PAS annuel	30.15			

**Notre équipe reste à votre disposition pour approfondir les sujets abordés dans la présente note d'information.**

*Non exhaustif. Cette note d'information n'a pas vocation à remplacer une étude personnalisée.*

\*\*\*